Ville de
SAINT-JOSEPH

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N°142/DAGAJ/2023
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT AUX VEHICULES SUR LE PARKING SITUE EN FACE DE L'ANCIENNE MAIRIE A L'OCCASION DU MARCHE AGRICOLE DE L'ASSOCIATION MAJOUMBE LE VENDREDI 27 OCTOBRE 2023

Domaine d'intervention : 6 Libertés Publiques et Pouvoirs de Police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant la demande de l'Association MAJOUMBE en date 02 octobre 2023, sollicitant l'autorisation du Maire, pour organiser un marché agricole sur le parking de la place marchande le vendredi 27 octobre 2023 de 15h00 à 20h00,

Considérant que dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de cet évènement afin de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, et la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'assurer la commodité de circulation et de passage,

A R R E T E

ARTICLE 1er –
Le périmètre de la manifestation est ainsi délimité :
- Rue Eugène Maillard :
  - Place Marchande (face à l'ancienne Mairie)

ARTICLE 2 -
Le stationnement sera strictement interdit aux véhicules de toutes catégories à l'intérieur de l'espace défini à l'article 1 à l'exception des véhicules de secours, de police et de gendarmerie, du jeudi 26 octobre 2023 à partir de 15h00, au vendredi 27 octobre 2023, jusqu'à 23h00.

ARTICLE 3 –
Le stationnement des véhicules des exposants pourra se faire sur le parking face à l'ancien hôpital.

ARTICLE 4 –
Tout stationnement gênant relevé est passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. En outre, si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, tout véhicule en infraction pourra être enlevé aux frais, risques et périls dudit propriétaire.

.../...

.../...

ARTICLE 5 -
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 6 -
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 -
Le présent arrêté sera publié, inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché sur le périmètre de la manifestation.
Le présent arrêté sera communiqué pour exécution au commandant de Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, au Chef de la police municipale de Saint-Joseph, et partout où besoin sera.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 23 octobre 2023

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire, et par délégation
2ème Adjoint

Eliane MIÉVILLY